

Impôt sur le revenu

d'assurance-chômage ne sont pas des tribunaux et par conséquent n'ont aucun pouvoir d'allouer des frais et dépens. Le libellé est donc vide de sens, et cette modification technique corrige cette lacune en stipulant que lorsqu'un contribuable se voit rembourser de tels frais après les avoir déduits, la somme reçue doit être incluse dans le calcul du revenu.

D'après le troisième volet de cette modification, les revenus provenant d'allocations familiales doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuable si la province permet une déduction dans le calcul de l'impôt provincial pour l'enfant à l'égard duquel ces allocations sont versées. Cela s'applique même si le contribuable ne peut réclamer la totalité de cette déduction en raison du montant du revenu de l'enfant.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'aimerais poser d'autres questions au ministre au sujet des allocations familiales. Puis-je lui demander en particulier si cette disposition peut donner lieu à une double imposition des allocations familiales, c'est-à-dire à l'imposition par le gouvernement fédéral et par un gouvernement provincial?

M. Macdonald (Rosedale): Selon mes conseillers, il n'en est rien.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il y a une autre question au sujet de l'imposition des allocations familiales que j'aimerais poser au ministre des Finances et je suis ravi que son collègue le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soit présent.

● (2150)

Je songe au fait que lorsqu'une personne s'occupe de son petit-fils ou de sa petite-fille et reçoit une allocation familiale pour l'enfant, s'il reçoit aussi une pension de la sécurité de la vieillesse et un supplément de revenu garanti, le montant de l'allocation familiale est considéré comme un revenu aux fins du supplément de revenu garanti, et cela fait baisser le montant du supplément. Je signale que c'est la loi de l'impôt sur le revenu qui est à la source du problème, mais que je dois mentionner la loi sur les allocations familiales pour établir mon point.

Même si je m'oppose à l'évaluation des moyens dans le cas du supplément de revenu garanti, je comprends le principe qui veut que si une personne âgée reçoit de l'argent d'une autre source, elle perde une partie de son supplément. Cependant, dans le cas qui nous occupe, le grand-parent, la personne âgée, reçoit une allocation familiale pour un enfant. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas d'une prestation pour le grand-parent puisque, de fait, le montant de l'allocation familiale est insuffisant pour subvenir aux besoins de l'enfant, mais le grand-parent perd quand même une partie du supplément de revenu garanti. Chaque fois que j'ai parlé de la question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, il m'a dit que cela ne dépend pas de la loi sur les allocations familiales et que la loi sur la sécurité de la vieillesse dit quelque part qu'aux fins du supplément de revenu garanti, on entend par revenu

tout argent défini comme revenu imposable dans la loi de l'impôt sur le revenu. Le ministre a-t-il bien compris?

Parce que la loi de l'impôt sur le revenu dit que les allocations familiales sont imposables, on pénalise les grands-parents qui reçoivent le supplément de revenu garanti et qui touchent en même temps une allocation familiale. J'affirme que c'est en modifiant la loi de l'impôt sur le revenu qu'on devrait rectifier la situation. Puis-je savoir s'il est possible qu'on rectifie la situation maintenant, pendant que nous étudions la loi de l'impôt sur le revenu?

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, je pense qu'il ne peut pas en être question pour l'instant. Cependant, mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, me signale qu'il existe à cet égard une anomalie qu'il aimerait éliminer. Je pense que tout ce que je peux faire pour l'instant, c'est de promettre d'examiner attentivement la question avant le prochain exposé budgétaire. De façon plus générale, je signale que nous sommes en train d'examiner l'intégration des divers paiements de transfert dans la loi de l'impôt, comme le député le sait peut-être. L'un des objectifs de cette étude serait de rectifier la situation actuelle selon laquelle nous versons certains paiements qui ne sont pas traités de la même façon aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je me demande si le ministre des Finances ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont réussi à s'entendre pour décider quelle mesure il faudrait modifier? S'agit-il de la loi sur les allocations familiales ou de la loi de l'impôt sur le revenu? S'il s'agit de la loi sur les allocations familiales, je ne puis aller plus loin car cette mesure n'est pas à l'étude, mais s'il s'agit de la loi de l'impôt sur le revenu je crois devoir poursuivre la question car, dans la situation actuelle, certains grands-parents perdent de l'argent car le supplément de revenu garanti est imposable selon la loi de l'impôt sur le revenu et que les allocations familiales sont définies comme telles dans cette même loi.

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur le président, selon l'opinion du cabinet en l'occurrence, je crois, que la question concerne la législation qui relève de mon collègue.

M. Broadbent: Parce qu'elle n'est pas à l'étude pour le moment.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, peu m'importe quel ministre corrige cette anomalie, mais je soupçonne . . .

Une voix: Oh!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je soupçonne que si nous ne corrigeons pas la chose alors qu'on étudie la loi de l'impôt sur le revenu, quand l'autre mesure sera à l'étude le ministre dira: «Cela aurait dû être corrigé lors de l'étude de la loi de l'impôt sur le revenu.»